

JMS/NG  
Départ : 11526



Mis en ligne le :

30 NOV. 2023

## ARRETE N° 2023/ 3848

### REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT LORS D'UN DEPOT DE GERBES AU MONUMENT AUX MORTS PLACE BIR-HAKEIM

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du Maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'ordre de service du cabinet du maire n° 2023/CAB-OSE-00070, enregistré en mairie sous le n° 9563,

Considérant qu'il importe, pour permettre le bon déroulement de la cérémonie qui aura lieu au monument aux morts de la place Bir-Hakeim, le mardi 5 décembre 2023, d'interdire provisoirement le stationnement sur la rue Charles Porcheron et la place Bir-Hakeim.

### ARRETE:

#### ARTICLE 1ER/

En raison du dépôt de gerbes qui aura lieu au monument aux morts de la place Bir-Hakeim, le mardi 5 décembre 2023 à 08 h 00, à l'occasion de la Journée d'hommage aux « Morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, le stationnement est réglementé comme suit :

- **Stationnement interdit, le lundi 04 décembre 2023 à partir de 19 h 00 :**
  - rue Charles Porcheron,
  - parkings de la place Bir-Hakeim.

Le retour à la normale se fera dès la fin de la cérémonie.

#### ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325.1, R325.1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 3/**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4/**

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 30 NOV. 2023

**LE MAIRE**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



**DESTINATAIRES :**

Direction Territoriale de la Police Nationale ..... 1  
Direction de la Police Municipale :  
Laurent.chabot@ville-noumea.nc ..... 1  
dpm.cco@ville-noumea.nc ..... 1  
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc ..... 1  
SEEP ..... 1  
DSIS ..... 1  
SMS ..... 1  
DM SL ..... 1  
FANC Major Patrice LECLERC : patrice.leclercq@intradef.gouv.fr ..... 1  
Mairie (mise en ligne) ..... 1